

## Arrêt

n° 136 937 du 22 janvier 2015  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, de religion catholique et d'origine ethnique tutsi. Vous êtes née le 30 juin 1974 à Karangwe. Vous êtes mariée et mère de quatre enfants dont une qui est avec vous en Belgique.*

*En 2002, vous êtes engagée comme secrétaire à l'Institut supérieur d'agriculture et d'élevage (ISAE) Busogo.*

*Le 1er octobre 2002, vous êtes emmenée à la brigade de Remera par quatre personnes, venues vous trouver à votre domicile. Là, vous êtes mise en détention, accusée de détenir des dossiers visant à la*

division ethnique, dossiers que vous auriez établis avec votre chef, [B.N.]. Vous êtes finalement relâchée quatre jours plus tard.

Le 8 octobre 2002, lorsque vous retournez au travail, vous allez immédiatement voir le chef du personnel, [C.R.], afin de lui parler de vos problèmes. Celui-ci vous avoue que la décision de vous détenir est venue d'en haut, sans qu'il puisse vous donner plus de détails.

La secrétaire du recteur, [A.U.], vous prévient qu'un complot est ourdi afin de vous nuire. Ainsi, le coordinateur des études et vice-recteur académique, [A.M.M.], a prévu de vous confier les examens de deuxième session dans le but de vous les voler par la suite, de vous accuser et de vous faire emprisonner. Prévenue, vous décidez de trouver refuge dans votre région d'origine, à Kibungo dès le 22 juillet 2003. Lors de votre retour au travail, le 12 août 2003, vous constatez que votre chef a fui.

Le 13 août 2003, votre contrat de travail est résilié pour abandon de poste.

Vous recevez des coups de fil anonymes vous demandant si vous êtes toujours dotée d'une idéologie génocidaire. De même, vous trouvez fréquemment un militaire devant votre porte lorsque vous vous levez le matin.

Le 6 juin 2007, quatre personnes en tenue de policiers viennent à votre domicile à la recherche de dossiers liés à la division ethnique. Toute votre famille est maltraitée et votre ordinateur est emporté. Des suites des coups, votre fils a le bras cassé et votre fille un rein abîmé.

Votre fille est opérée le 28 novembre 2007 à l'hôpital Roi Fayçal par le docteur [N.], après que le docteur [R] ait refusé de le faire car elle est une enfant d'Interahamwe et de personnes qui sèment la division ethnique.

Un an et demi plus tard, votre fille recommence à avoir mal. Vous retournez vers le docteur [N.] mais celui-ci ne veut plus rien avoir à faire avec vous. Il vous dirige alors vers le docteur Kabahizi lequel enlève le rein de votre fille plutôt que de corriger une cicatrice comme cela était convenu avant l'opération. Vous apprenez également par un médecin cubain de passage à l'hôpital que des médicaments nocifs pour le rein restant de votre fille lui ont été administrés. Vous demandez à voir le chef de l'hôpital mais celui-ci vous traite de divisionniste et vous menace de mort si vous rapportez ces faits à l'extérieur. Vous êtes sortie de son bureau par ses gardes.

Votre fils lui aussi est mal soigné en raison de son origine ethnique mixte. Finalement, en 2010, sa tante paternelle vient le chercher et l'emmène en Ouganda où il vit depuis lors. Vous parlez de vos problèmes à une voisine, infirmière au CHK, qui vous obtient un rendez-vous avec le docteur [H.] mais celui-ci vous répond qu'il ne peut rien faire pour vous car il ne peut pas transférer le dossier de votre fille.

Vous parlez fréquemment des problèmes que vous rencontrez à votre chef, [G]. Celui-ci vous promet d'aller en faire part au procureur général. Chose qu'il fait mais le procureur lui répond que les dossiers ayant trait à l'idéologie génocidaire ne peuvent être traités que par les militaires. Finalement, votre chef vous donne un an pour trouver un nouveau travail car il a peur que vous lui attiriez des ennuis.

En juillet 2011, vous vous rendez à l'immigration afin de demander un passeport. Là, on vous le refuse et on vous confisque votre carte d'identité. Vous demandez alors un duplicata mais le responsable, qui n'est autre que le frère de la personne qui vous a refusé le passeport et pris votre carte d'identité, vous dit qu'il ne peut rien faire pour vous.

Le 15 août 2011, un passeur, envoyé par l'employeur de votre mari auquel vous avez raconté vos ennuis, vous emmène votre fille et vous à Nyamihonga. Vous y restez cinq jours avant de quitter le pays le 20 pour l'Ouganda. Là, vous restez deux jours dans un hôtel de Kampala avant de prendre l'avion pour la Belgique en compagnie de votre fille et du passeur. Vous arrivez sur le territoire belge le 24 août 2011 et vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le jour même.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez appris que votre fille [S.] vit chez sa grand-mère maternelle dans le [M.] et votre fille Pamela chez votre grande-soeur à Kanombe. Quant à votre mari, il est

*constraint de se présenter chaque jour devant les autorités. De plus, on lui refuse toujours une nouvelle carte d'identité.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.*

*Tout d'abord, interrogée sur l'origine de vos problèmes, vous invoquez votre origine ethnique mixte. Questionnée alors sur la manière dont les autorités et la population se seraient rendues compte de celle-ci, vous invoquez tantôt la mort de votre père (audition du 10/04/14, p.9), tantôt le fait qu'un ancien voisin de Tanzanie, venu travailler dans le même établissement que vous, vous aurait dénoncée (audition du 3/07/14, p.5 et 6). Outre le fait que vous tenez des propos divergents d'une audition à l'autre, le CGRA ne voit pas en quoi la mort de votre père, en septembre 2000, pourrait avoir été à l'origine des problèmes que vous avez commencé à connaître en octobre 2002. Vous déclarez d'ailleurs qu'il ne s'est rien passé de particulier entre ces deux événements (audition du 10/04/14, p.10). Quant au fait qu'un ancien voisin vous aurait dénoncée, il ne s'agit là que d'une supposition dans votre chef qui ne repose sur aucun élément objectif (audition du 3/07/14, p.6).*

*Par ailleurs, le CGRA estime totalement disproportionné l'acharnement des autorités à votre égard ainsi qu'à l'égard de votre famille, et plus particulièrement de vos jeunes enfants, uniquement en raison de la découverte de votre origine ethnique mixte. En effet, il n'est pas vraisemblable que vous soyez emprisonnée durant quatre jours en octobre 2002, qu'un complot soit ourdi à votre encontre dans le cadre de votre travail, que vous soyez accusée de semer la division ethnique, que vous receviez des appels anonymes jusqu'à trois fois par jour, que des militaires soient postés devant votre domicile, que vous, votre mari et vos enfants soyez gravement agressés par des policiers en juin 2007 au point que votre fils ait un bras cassé, que votre fille ait un rein abîmé et que votre mari ne puisse plus porter de lourdes charges depuis lors, que plusieurs médecins refusent de soigner votre fille, qu'on refuse de vous délivrer des passeports et qu'on vous confisque vos cartes d'identité à vous et à votre mari uniquement en raison de votre origine ethnique mixte. Une telle débauche de moyens n'est pas compatible avec votre profil apolitique (audition du 10/04/14, p.3) et le fait que vous ne représentez en aucun cas un danger pour les autorités rwandaises.*

*En outre, à cet égard, il convient de relever que le Conseil du Contentieux a déjà observé que le simple fait d'être issu d'un couple d'origine ethnique mixte – à supposer cette mixité ethnique établie, quod non en l'espèce – n'expose pas à un risque de persécution ou d'atteinte grave (arrêt n° 14486 du 25 juillet 2008).*

*Encore, le CGRA relève que vous vous avérez incapable d'apporter ne serait-ce qu'un début d'explication sur la raison pour laquelle la police vous attaque soudainement à votre domicile le 6 juin 2007 alors que les autorités ne vous ont plus causé de problèmes depuis octobre 2002, soit presque cinq ans plus tôt (audition du 3/07/14, p.3). Ce constat amène le CGRA à penser que les faits que vous invoquez ne sont pas ceux qui sont à l'origine de votre départ du Rwanda.*

*De même, le CGRA ne peut croire que les autorités ne reviennent plus jamais vers vous par la suite, que vous ne soyez pas convoquée ou interrogée alors que vous êtes accusée de détenir des dossiers visant à la division ethnique, crime particulièrement grave. L'attitude des autorités relativise fortement la gravité des faits qui vous sont reprochés.*

*En outre, vous dites que votre mari est contraint de se présenter devant les autorités chaque jour depuis votre départ du pays (audition du 3/07/14, p.6). Cependant, vous ignorer la raison pour laquelle il doit agir de la sorte, et ce alors que vous êtes en contact avec lui (idem). D'une part, le CGRA estime qu'il n'est pas crédible que vous ignoriez cette information essentielle et, d'autre part, cette ignorance empêche le CGRA de relier ce fait aux motifs que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.*

*Enfin, vous déclarez que votre arrestation d'octobre 2002 est liée à vos activités avec votre chef, [B.N.]. A la question de savoir où il a fui et si vous pouvez le contacter afin d'obtenir un témoignage de sa part en votre faveur, vous répondez savoir qu'il est en France mais que vous n'avez pas ses coordonnées et*

que vous ne pouvez donc pas le contacter (audition du 10/04/14, p.5). Pourtant, après quelques recherches sommaires, il s'avère que [B.N.] est en Belgique, qu'il occupe un poste de collaborateur scientifique au sein de l'Université Libre de Bruxelles (ULB) et que ses coordonnées sont facilement accessibles (voir information objective dans la farde bleue). Le CGRA ne peut pas croire, alors que vous êtes en Belgique depuis août 2011, que vous ne soyez pas informée de la présence de votre ancien chef sur le territoire belge et que vous n'ayez dès lors jamais tenté de le contacter. En outre, votre attitude qui consiste à ne pas entamer des recherches afin de pouvoir le contacter et de fournir son témoignage à l'appui de votre demande d'asile n'est pas compatible avec celle qui est attendue d'un demandeur d'asile censé participer activement à l'établissement des faits qu'il avance à l'appui de sa demande.

Quant aux documents que vous versez à l'appui de votre dossier, ils ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

Les lettres de l'ISAE Busogo attestent que vous y avez été engagée comme secrétaire à partir du 20 mai 2002 et que votre contrat a été résilié pour abandon de poste en août 2003, éléments que le CGRA ne remet pas en cause.

Votre attestation de naissance ainsi que celle de votre fille ne comportent aucun élément objectif (photo cachetée, empreinte, signature, données biométriques) permettant au CGRA de vérifier que vous et votre fille êtes bien les personnes auxquelles ces documents se réfèrent. En outre, il convient de constater que ces documents portent la date du 18 août 2011, date à laquelle vous vous cachiez dans le Mutara, pendant que le passeur cherchait un moyen de quitter le pays. Interrogée sur la manière dont vous vous êtes procurée ces documents, vous répondez que vous êtes retournée à Kigali pour en faire la demande. Le CGRA estime que votre attitude n'est pas compatible avec la crainte que vous invoquez.

La photo de votre fils plâtré ne dit rien des circonstances dans lesquelles il s'est blessé. Elle ne constitue dès lors pas une preuve des événements que vous invoquez.

Votre Staff ID Card atteste de votre emploi au sein de GM & Associates, sans plus.

Votre carte de mutuelle ainsi que celle de votre fille constituent un début de preuve de vos identités mais ne dit rien des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Les documents médicaux de votre fille [Y.] démontrent ses problèmes de santé mais pas les circonstances dans lesquels ceux-ci seraient survenus. Ils ne constituent dès lors pas une preuve des événements que vous invoquez.

Quant au témoignage du journaliste [M.K.], il convient tout d'abord de relever qu'il contient un anachronisme. Ainsi, [M.K.] y spécifie que vous avez été arrêtée, en 2002, en compagnie de nombreux autres Rwandais après que le gouvernement a commencé à utiliser la loi très compliquée sur l'idéologie du génocide. Or, selon les informations en possession du CGRA et dont copie est jointe au dossier, cette loi n'a été promulguée qu'en 2008. Il n'est donc pas possible que vous ayez été arrêtée dans ce cadre six ans plus tôt. De plus, les propos tenus par [M.K.] dans son témoignage contredisent pour partie vos déclarations. En effet, devant le CGRA, vous avez expliqué que vous et vos trois codétenus avez tous été interviewés par Kalisa, que les policiers l'ayant laissé vous entendre (audition du 10/04/14, p.10). Or, [M.K.], quant à lui, précise qu'il a essayé de vous parler mais en vain, les policiers ne l'ayant jamais permis. Une telle divergence de versions pour un fait si important remet en cause la crédibilité de ce témoignage mais également de vos déclarations.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des « articles 48/3-48/4, 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers ; article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié ; articles 62 de la loi du 15.12.1980 précitée et 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs; Principes de bonne administration d'un service public, de la prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'application correcte de la loi, de la proportionnalité, de la prise en considération de tous les éléments de la cause et de l'erreur d'appréciation. »

3.2. En conséquence, elle demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

## 4. Documents déposés en annexe de la requête

En annexe de la requête, la partie requérante dépose un document datant de février 2011, intitulé :

- La pratique judiciaire du contentieux de l'idéologie du génocide et infractions connexes au Rwanda : Limites et défis d'application, 2007-2010 », Avocats sans frontières, rédigé par Me Caroline Sculier.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison du manque de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, la partie défenderesse relève notamment, dans sa décision, que l'acharnement dont la requérante dit avoir fait l'objet de la part de ses autorités, uniquement en raison de ses origines ethniques mixtes, n'est, compte tenu de son profil apolitique, pas vraisemblable.

La partie défenderesse observe également que, dans l'hypothèse où les autorités accuseraient la requérante de véhiculer une idéologie génocidaire et de détenir des dossiers visant à la division ethnique, il est peu probable que celles-ci se soient abstenues de l'interroger, ou la convoquer une nouvelle fois, depuis 2007. Enfin, elle souligne que le simple fait d'être issu d'un couple d'origine ethnique mixte n'expose pas à un risque de persécution ou d'atteinte grave. La partie défenderesse constate, par ailleurs, l'absence de documents probants ou pertinents pouvant étayer les déclarations de la requérante.

Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes que la requérante déclare avoir rencontrés en raison de ses origines ethniques (principalement les accusations d'idéologie génocidaire), et partant le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.3.3. Ainsi, en réponse au motif relevant la disproportion existant entre les persécutions relatées par la requérante et le profil de cette dernière, la requête se contente d'évoquer le contexte général de haine ethnique dans la société rwandaise, mais ne parvient pas à expliquer le caractère disproportionné de l'acharnement dont la requérante aurait été victime. La requête ne remet pas en cause le fait que la requérante ait un profil « apolitique » et ne fournit aucun élément concret de nature à expliquer quel danger la requérante pourrait représenter pour les autorités et pourrait justifier un tel comportement à son encontre. L'invraisemblance du récit de la requérante, mise en exergue supra, constitue, par ailleurs, un motif particulièrement important de la décision attaquée.

5.3.4. Le Conseil note que la requête n'oppose aucune critique utile au constat qu'il est peu crédible que, malgré la gravité des accusations portées contre la requérante, depuis l'attaque survenue à son domicile en 2007, cette dernière n'est plus convoquée ou interrogée par les autorités à ce sujet. A nouveau, le Conseil note le caractère déterminant de cette invraisemblance affectant le récit de la requérante, dans la mesure où ce sont lesdites accusations qui auraient été le prétexte à la détention de la requérante en 2002 d'une part, et à la violente venue des autorités à son domicile en 2007, d'autre part.

5.3.5. Le Conseil observe, en outre, que la partie requérante ne remet pas en question la jurisprudence, citée dans la décision attaquée, selon laquelle le simple fait d'être issu d'un couple d'origine ethnique mixte n'expose pas à un risque de persécution ou d'atteinte grave. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas de raison de remettre en cause cet enseignement, fût-il issu d'un arrêt du Conseil datant du 25 juillet 2008. Dès lors que la partie requérante ne fournit aucun élément concret pouvant en infirmer l'actualité, rien ne lui permet de penser qu'il existe actuellement un risque, dans le chef de la requérante, du seul fait de ses origines ethniques.

5.3.6. Enfin, le Conseil constate que les arguments de la requête concernant les documents produits par la partie requérante, lesquels ont été considérés comme non pertinents ou non probants par la partie défenderesse, ne convainquent pas le Conseil.

S'agissant de la lettre de l'ISAE Busogo, et contrairement à ce qu'expose la partie requérante en termes de requête, il n'existe aucune contradiction entre le fait de croire à la réalité de l'emploi occupé à l'époque par la requérante au sein de l'ISAE Busogo et de ne pas croire à la réalité des problèmes qu'elle y aurait rencontrés et qu'elle relate dans sa demande.

Quant aux développements de la requête portant sur la « Staff ID Card » et la carte de la mutuelle de la partie requérante et celle de sa fille, le Conseil note que ces documents tendent à établir des éléments non contestés par la partie défenderesse. Ils renseignent en effet sur l'occupation professionnelle passée de la requérante et fournissent des éléments d'identité de la requérante ainsi que de sa fille. Or, ces éléments ne sont pas remis en cause.

Le Conseil fait la même constatation quant à la pertinence des attestations de naissance déposées par la partie requérante, dont la force probante est par ailleurs remise en cause, à juste titre, par la partie défenderesse qui met en évidence les circonstances peu crédibles dans lesquelles la partie requérante se les serait procurées, circonstances sur lesquelles la requête n'apporte aucun éclaircissement.

S'agissant du témoignage du journaliste [M. K.], le Conseil constate que la force probante de celui-ci ne résiste pas à la lecture comparative de ce document et des déclarations de la partie requérante. La partie requérante entend expliquer l'anachronisme relevée par la partie défenderesse en rappelant le long processus législatif ayant abouti à la loi sur l'idéologie du génocide de 2008, citée dans le témoignage. Elle souligne en effet que ladite loi est entrée en vigueur en 2008, mais était déjà en discussion depuis 2002. Cependant, dans le témoignage produit, le journaliste n'évoque pas de manière vague le contexte législatif de l'époque, mais déclare explicitement : « She was arrested by rwandan special intelligence with many other rwandese after the government of Rwanda started to use the very complicated law of genocide ideology » (voir annexe n°9 du dossier administratif).

En tout état de cause, la contradiction mise en exergue par la partie défenderesse relative à la réalité ou non de l'interview de la requérante par ce journaliste, achève de convaincre le Conseil de l'absence de force probante pouvant être attachée à ce témoignage. En effet, il est affirmé dans ce témoignage que le journaliste n'a pu s'entretenir avec la requérante (« I tried to get access the concerned in vain. But i remember trying to talk with her, the policemen never allowed her to talk with me. (cf. annexe n°9 du dossier administratif) »). Or, la requérante déclare, lors de son audition du 10 avril 2014 devant le C.G.R.A. que ses trois codétenus et elle-même ont été interviewés par le journaliste [M. K.]. La requête expose qu'il s'agit d'un simple « écart de langage » et qu'il faut se concentrer sur le fait qu'une source objective confirme la détention de la requérante, ce qui n'est nullement convaincant.

Le Conseil observe qu'il ressort de l'audition de la requérante que, non seulement la requérante a déclaré avoir été interviewée par le journaliste, mais qu'en plus, elle a affirmé que cette rencontre avait sans doute été rendue possible grâce à la présence d'un travailleur du PNUD (audition du 10 avril 2014,

pg 10). Compte tenu de cette précision de la requérante, le Conseil n'estime pas pouvoir considérer que cette importante divergence procède d'un simple « écart de langage » de la requérante.

Concernant la photographie montrant le fils de la requérante plâtré, le Conseil ne peut que constater que celle-ci ne renseigne aucunement sur les circonstances dans lesquelles celui-ci s'est blessé, de sorte qu'elle n'étaye en rien le récit de la requérante.

De même, l'attestation médicale versée au dossier administratif n'apporte aucun éclairage sur les causes de la pathologie de la fille de la requérante qui y est décrite. Il appert en effet d'une lecture attentive de ce dernier, qu'y sont reprises des informations relatives à la pathologie, à l'examen clinique, au traitement, et aux examens médicaux complémentaires, mais qu'aucun élément ne permet de déduire un lien entre les problèmes de santé de la fille de la requérante et les problèmes invoqués par la requérante. Eu égard, en outre, au manque de crédibilité générale du récit d'asile de la requérante, cette attestation ne permet pas d'établir à suffisance les circonstances réelles et exactes à l'origine de la pathologie dont souffre la fille de la requérante.

A l'appui de son argumentation relative à cette attestation médicale, la requête cite divers enseignements de la jurisprudence de la C.E.D.H., selon lesquels : « *il faut tenir compte des certificats médicaux même si le récit n'est pas totalement crédible* (voy. (CEDH, I. c. Suède, 5 septembre 2013, § 61-69 ; (CEDH, R.J. c. France, 19 septembre 2013, § 38-43)», « *le certificat médical est une « pièce particulièrement importante du dossier » et que « la nature, la gravité et le caractère récent des blessures constituent une forte présomption » de mauvais traitements infligés au requérant dans son pays d'origine* ».

Cependant, le Conseil ne peut conclure à l'applicabilité de ces enseignements de la Cour au cas de la requérante, lequel n'est pas comparable aux cas sur lesquels il est statué dans les arrêts invoqués, et dans lesquels des documents médicaux particulièrement circonstanciés étaient déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était, pour partie, défaillante.

Dans le cas I. c. Suède, le certificat médical constatait la présence de cicatrices récentes et compatibles avec les traces de tortures relatées par la partie requérante, et c'est, en substance, le fait que les conséquences de l'existence de telles séquelles n'avaient pas été prises en considération, que la Cour a relevé. Dans l'affaire R.J. c. France, la Cour a estimé que la combinaison du dépôt d'une attestation médicale circonstanciée, à la nature, la gravité et le caractère récent des blessures qui y étaient constatées, malgré un récit manquant de crédibilité, constituait une forte présomption de mauvais traitements infligés à la partie requérante dans son pays d'origine.

Tant les caractéristiques des documents médicaux examinés, que les circonstances d'espèce de ces deux affaires sont donc très différentes de celles du cas de la partie requérante, dont la lésion ne présente pas un degré de spécificité tel qu'il existerait une forte présomption qu'elle trouve effectivement son origine dans les circonstances du récit d'asile relatées par la partie requérante, ou que la fille de la partie requérante aurait été soumise à un mauvais traitement.

A l'appui de sa requête, la partie requérante dépose aussi un document intitulé « La pratique judiciaire du contentieux de l'idéologie du génocide et infractions connexes au Rwanda : Limites et défis d'application ». Il ressort de la lecture de celui-ci qu'il contient des informations générales portant sur les lois incriminant le sectarisme, le divisionnisme et le négationnisme. En produisant ces informations, la partie requérante entend établir que l'existence de la terminologie « idéologie du génocide » trouve déjà un fondement au Rwanda dans la loi de 2001, malgré que la loi sur l'idéologie du génocide n'a été adoptée qu'en 2008. Le Conseil observe que ce développement rejoue l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la loi de 2008 constitue l'aboutissement d'un long processus législatif. Cependant, le fait que la notion d'idéologie génocidaire est antérieure à la loi de 2008 n'est pas contesté, et le document relatif à la pratique judiciaire du contentieux de l'idéologie du génocide au Rwanda ainsi que les développements y afférents ne peuvent renverser les constats faits supra, s'agissant des contradictions affectant la force probante du témoignage du journaliste [M. K.]. Ce document ne permet donc pas d'étayer le récit de la requérante, ou d'en rétablir la crédibilité.

Le Conseil en conclut qu'aucun moyen de la requête ne permet de rétablir la crédibilité du récit de la requérante, et que ce récit n'est, en outre, étayé d'aucun document probant ou pertinent. Or, le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.3.7. Enfin, la requête fait valoir que le pays de provenance de la requérante, à savoir, la Tanzanie, serait également « une source de problèmes pour elle et toute sa famille ». Cette allégation est dénuée de toutes précisions sur le sujet, n'est étayée d'aucun commencement de preuve, et ne rencontre aucun écho dans le dossier administratif.

5.3.8. S'agissant de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », le Conseil renvoie aux développements faits *supra* et qui établissent à suffisance le défaut de crédibilité du récit de la requérante.

Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait en effet être envisagée, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

Dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière, au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## 8. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,  
greffier.

Le greffier,  
Le président,

L. BEN AYAD  
N. CHAUDHRY